

Commission des affaires juridiques du
Conseil national (CAJ-N)
3003 Berne

Envoyé par e-mail
zz@bj.admin.ch

Zurich, le 13.10.2025

Prise de position d'UNICEF Suisse et Liechtenstein sur l'initiative parlementaire «Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe»

Mesdames, Messieurs,

UNICEF Suisse et Liechtenstein remercie pour la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'initiative parlementaire «Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe».

En tant que membre du Réseau suisse des droits de l'enfant (RSDE), UNICEF Suisse et Liechtenstein soutient pleinement la position de ce dernier. Il n'existe pas de modèle de garde idéal pour tous les enfants et il faudrait plutôt renforcer les droits de participation des enfants concernés par une audition au cours de la procédure, afin de respecter l'intérêt supérieur/le bien de l'enfant (art. 3, al. 1 CDE).

1. Réflexions de fond sur les droits de l'enfant

Dans la présente prise de position, UNICEF Suisse et Liechtenstein s'appuie sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par la Suisse en 1997. Les deux variantes proposées pour consultation ont été étudiées.

Du point de vue d'UNICEF Suisse et Liechtenstein, aucune des deux variantes proposées pour modifier l'art. 298 al. 2^{ter} et l'art. 298b al. 3^{ter} n'est convaincante. Elles n'apportent en effet aucune amélioration dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aucun réel progrès dans la réalisation des droits de l'enfant, comme le renforcement de ses droits de participation dans les procédures, ne serait obtenu.

Selon UNICEF Suisse et Liechtenstein, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, al. 1, CDE), qui est l'un des principes directeurs de la CDE, devrait être au premier plan d'une telle modification législative. Il stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être étudié et pris en compte, comme considération primordiale, dans toutes les décisions le concernant. L'art. 3, al. 1, de la CDE engage aussi expressément les organes législatifs. L'intérêt

supérieur de l'enfant doit ainsi constituer une priorité absolue non seulement dans un cas particulier, mais dès l'élaboration des lois.

2. La garde alternée n'est pas toujours une solution adéquate pour l'enfant

La notion de garde alternée n'est pas définie clairement. Généralement, elle désigne le fait pour l'enfant d'avoir deux centres de vie après une séparation. Dans la pratique, la garde est cependant rarement pleinement alternée (50/50). L'on parle souvent de garde alternée à partir d'un partage à raison d'environ 25 à 30%.

La garde alternée peut être une solution adaptée à de nombreuses familles, mais elle ne convient pas dans tous les cas. En effet, il n'existe pas de modèle de prise en charge unique, qui conviendrait de la même manière à toutes les situations familiales et sociales. Alors que la garde alternée peut bien fonctionner à l'âge scolaire, d'autres solutions pourraient être plus adaptées aux enfants en bas âge et aux adolescents.¹ L'élément déterminant est que le modèle choisi corresponde à la vie quotidienne effective et que les enfants soient pris en compte lors de sa définition.²

La garde alternée peut être problématique en cas de relations tendues entre les parents. Dans de telles situations, les conflits risquent de s'aggraver au détriment des enfants, qui souffrent particulièrement de constantes disputes et tensions.

3. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant exige d'étudier chaque cas individuellement

Conformément à l'art. 3, al.1 de la CDE, toutes les mesures qui concernent l'enfant doivent accorder une attention prioritaire à son intérêt supérieur, que celles-ci soient prises par des autorités, un tribunal ou le législateur. En pratique, cela signifie qu'il faut rechercher au cas par cas la meilleure solution possible pour le bien de l'enfant concerné. Il est essentiel que la solution de garde retenue corresponde au mieux à la situation individuelle de l'enfant. La forme de garde adéquate doit dans tous les cas être examinée et décidée individuellement, en tenant compte de l'avis de l'enfant sans préjugé. Favoriser légalement un modèle spécifique de garde est contraire à ce principe.

4. Les droits de participation ne sont pas renforcés

L'article 3 de la CDE est étroitement lié à l'article 12 de cette même Convention, qui garantit les droits de participation de l'enfant. La volonté de l'enfant fait partie intégrante de son intérêt supérieur. Lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, sa propre volonté doit être prise en compte de manière adéquate.

¹ Voir par exemple Nielsen, L. (2015). Shared Physical Custody: Does it Benefit Most Children? *Journal of American Academy of Matrimonial Lawyers*, Vol. 28, p. 79-137.

² Büchler, A., Simoni, H., (éd.). (2009). *Kinder und Scheidung. Der Einfluss der Rechtspraxis auf familiäre Übergänge*. Editions Rüegger.

UNICEF Suisse et Liechtenstein regrette que la modification législative visée ne prévoie pas de renforcer les droits de participation de l'enfant.

- Lorsque les enfants sont capables de se forger une opinion, l'article 12 de la CDE leur réserve le droit de l'exprimer librement ainsi que le droit que cette opinion soit prise en considération en fonction de leur âge et du niveau de maturité. Même des enfants qui ne sont pas encore capables de discernement doivent être impliqués de manière adaptée à leur âge. Peuvent être prises en considération tant des expressions verbales que non verbales de la volonté ainsi que les limites manifestées.
- L'article 12, al. 2, garantit par ailleurs à l'enfant le droit d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires ou administratives le concernant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, conformément aux règles de procédure nationales. Cette disposition est justiciable en Suisse. Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a établi qu'en général les enfants pouvaient être entendus dans les procédures dès l'âge de six ans (ATF 131 III 553). L'audition de l'enfant ne sert pas uniquement à établir les faits, comme le Tribunal fédéral l'a souligné à plusieurs reprises, mais permet également à la personnalité de l'enfant de s'exprimer.
- Il ressort pourtant d'études que seuls environ 10% des enfants sont effectivement entendus dans le cadre de décisions portant sur des arrangements familiaux prises par l'APEA ou un tribunal.³

Renforcer légalement les droits de participation de l'enfant constituerait donc une véritable amélioration dans le sens des droits de l'enfant.

5. Évaluation détaillée des deux variantes

Variante 1

Sur la base des réflexions de fond qui précèdent, la variante 1 appelle les constats suivants:

- La variante 1 et le passage «et privilégie cette modalité de prise en charge, si elle correspond le mieux au bien de l'enfant.» visent à ancrer la garde alternée dans la loi comme modèle familial privilégié. UNICEF Suisse et Liechtenstein craint que cela ne restreigne inutilement la marge d'appréciation des tribunaux et des

³ Stutz H., Simoni H., Büchler A., Bischof S., Degen M., Heusser C., Guggenbühl T. (2022): Quand les parents ne vivent pas ensemble — Parentalité et quotidien des enfants. Rapport à l'attention de la Commission fédérale pour les questions familiales (COFF), Berne/Zurich.

autorités et ne favorise légalement un modèle de garde spécifique. Cela ne correspond pas au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, selon lequel il faut toujours rechercher individuellement la solution la plus appropriée pour l'enfant concerné-e.

- D'un point de vue professionnel, nous rejetons le complément «Le refus de l'un des parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution de la garde alternée.». Le risque existe que des conflits entre les parents s'en trouvent exacerbés, au détriment des enfants.

Variante 2

Le Réseau suisse des droits de l'enfant s'oppose avec véhémence à la variante 2.

- Une «prise en charge de l'enfant à parts égales» est irréaliste, du fait que, dans la pratique, une telle situation est très rarement vécue ou possible, notamment pour des raisons financières.
- La variante 2 inverse la logique d'examen: alors que, selon le droit actuel, la garde alternée est examinée dans l'intérêt supérieur de l'enfant quand un parent ou l'enfant en fait la demande, la variante 2 prévoit que la prise en charge à parts égales soit définie **comme norme**. Le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfance pourrait certes s'en écarter dans des cas justifiés mais, dans la pratique, une pression accrue serait exercée pour ordonner une prise en charge à parts égales en cas de litige. Comme indiqué précédemment, cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, en particulier dans les procédures conflictuelles.

6. Conclusion

Ancrer la garde alternée dans la loi comme modèle familial privilégié est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini dans la CDE.

UNICEF Suisse et Liechtenstein est défavorable aux deux variantes, mais pourrait s'accommoder de la variante 1 si le complément «Le refus de l'un des parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution de la garde alternée» était biffé. Si une variante doit être préférée, que ce soit la variante 1.

Le RSDE regrette l'absence d'une perspective fondée sur les droits de l'enfant dans le projet et déplore surtout que les droits de participation des enfants, conformément à l'art. 12 de la CDE, ne soient pas explicitement renforcés, si bien qu'aucune amélioration effective des droits de l'enfant n'est concrétisée.

UNICEF Suisse et Liechtenstein propose de compléter le CC comme suit:

Art. 298, al. 2^{ter}

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, il examine dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant la possibilité de la garde alternée, si l'un des parents ou l'enfant la demande. **Il tient compte de manière appropriée de l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de son niveau de maturité.**

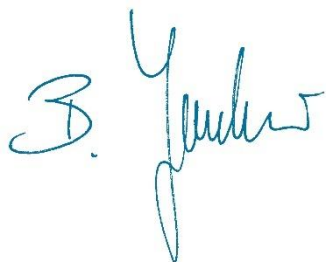
Art. 298b, al. 3^{ter}

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, elle examine, dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si l'un des parents ou l'enfant la demande. **Elle tient compte de manière appropriée de l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de son niveau de maturité.**

Nous vous remercions de la prise en considération bienveillante de nos requêtes et nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Meilleures salutations

Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein



Bettina Junker
Directrice Générale



Nicole Hinder
Directrice Child Rights Advocacy